

SEPARATE OPINION OF JUDGE LACHS

The Court, having analysed the different views on the subject, turns away from the Agreement between the World Health Organization and Egypt of 25 March 1951 and the applicability of a specific provision (Section 37), or rather part of it, in the event of the WHO or Egypt wishing to have the Regional Office now situated at Alexandria transferred from Egypt.

In my view, this Agreement is, as its title indicates, an "Agreement for the purpose of determining the privileges, immunities and facilities to be granted in Egypt by the Government to the Organization, to the representatives of its members and to its experts and officials" and, as the preamble adds, "in particular with regard to its arrangements in the Eastern Mediterranean Region", which include a Regional Office in Alexandria. It belongs to the family of those instruments which have grown in number in recent years with the birth and development of international organizations, concluded between them and States on whose territories their offices are located. But even a cursory perusal of these many agreements leads to the conclusion that they are a very heterogeneous collection. Whatever analogies may be drawn, therefore, they should not be allowed to obscure the fact that the 1951 Agreement does not enshrine any decision concerning the establishment of the office at Alexandria. It differs from many other instruments which proclaim the establishment and location of the seat as their purpose, e.g., the Agreement between the United States of America and the United Nations concluded "to establish the seat of the United Nations in the City of New York and to regulate questions arising as a result thereof" (Preamble, and cf. Art. 2). More thorough analysis discloses that very many of its provisions are identical with those of the 1947 Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, which Egypt was not to ratify until 1954. Moreover, it is clear from the merely matter-of-fact mention of the Regional Office in the 1951 Agreement that the presence of the Office in Alexandria is regarded as an accomplished fact – which it merely confirms by implication – and its establishment as a matter of the past. It follows that the instrument had no bearing upon that establishment.

This view is reinforced by the historical background, which shows how the establishment of the EMRO at Alexandria originated in 1946 with an Egyptian Government invitation. This was pursued in various organs of

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LACHS

[Traduction]

Après avoir analysé les différentes thèses en présence, la Cour laisse de côté l'accord conclu entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Égypte le 25 mars 1951, ainsi que l'applicabilité d'une de ses dispositions (la section 37), ou plutôt d'une partie de celle-ci, au cas où l'OMS ou l'Égypte souhaite que le Bureau régional, actuellement situé à Alexandrie, soit transféré hors d'Égypte.

Ainsi que l'indique son titre, l'accord dont il s'agit est un « accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement de l'Égypte pour déterminer les privilèges, immunités et facilités accordés en Égypte par le Gouvernement à l'Organisation, aux représentants de ses Membres, à ses experts et à ses fonctionnaires » et, comme le précise le préambule, « notamment en ce qui concerne les arrangements pour la région de la Méditerranée orientale », formule qui désigne le Bureau régional à Alexandrie. Ledit accord appartient à cette catégorie d'instruments qui se sont multipliés, ces dernières années, avec la naissance et le développement des organisations internationales, et qui ont été conclus entre ces organisations et les États sur le territoire desquels se trouvent leurs bureaux. Mais même en ne jetant qu'un regard rapide sur ces nombreux accords, on parvient à la conclusion qu'ils constituent un ensemble des plus hétérogènes. En conséquence, quelles que soient les analogies qu'on puisse établir entre ces accords, elles ne changent rien au fait que celui de 1951 ne consacre aucune décision portant établissement du Bureau à Alexandrie. L'accord se distingue de beaucoup d'autres instruments dont le but proclamé est l'établissement et l'emplacement d'un siège, comme l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique en vue d'assurer l'exécution de la décision d'établir « le siège de l'Organisation des Nations Unies dans la ville de New York, et de régler les questions soulevées par cette décision » (préambule ; voir aussi art. 2). Il ressort d'une analyse plus poussée qu'un très grand nombre des dispositions de l'accord de 1951 sont identiques à celles de la convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, que l'Égypte ne devait ratifier qu'en 1954. D'autre part, si le Bureau régional n'est mentionné qu'incidemment dans l'accord de 1951, c'est bien parce que la présence de ce Bureau à Alexandrie y est considérée comme un fait accompli – ce que l'accord ne fait que confirmer implicitement – et que l'établissement proprement dit appartient au passé. Il s'ensuit que cet instrument ne concernait en rien l'établissement du Bureau.

Cette opinion est confirmée par le déroulement des faits, dont il ressort que l'établissement du Bureau régional à Alexandrie a pour origine une invitation faite en 1946 par le Gouvernement égyptien. Divers organes de

the WHO, more particularly on the basis of a report by the Regional Committee for the Eastern Mediterranean, and the process was accomplished when the Office eventually began operating on 1 July 1949. In this way, through a series of acts by the WHO and Egypt since 1946, the WHO had inherited an existing office by its integration when it became part of a regional organization in 1949. Given the self-sufficient legal consequences of these acts on the part of competent authorities, there is no need to speak of an inchoate agreement crying out for completion, or of a *de facto* situation requiring legalization. One may thus regard the 1951 Agreement as a finishing touch from the standpoint of the operational facilities at the disposal of the WHO in Egypt, without viewing it as an indispensable element in the establishment of the Regional Office. However much it oils the wheels, it is not a constitutive act upon which the operation of that Office in Alexandria depends.

It is a corollary of the foregoing that the 1951 Agreement does not have any bearing on the event of terminating the operations of the Alexandria office, whether by transfer of the functions elsewhere or otherwise. As it is thus inapplicable as a whole to such event, its separate parts, including Section 37, are equally inapplicable to it. It must be said, however, that Section 37 represents the Agreement's nearest approach to the problem of termination, though the termination there contemplated in the word "denounced" is not that of the operations of the Regional Office, but – in practice – that of the special provisions for the privileges, immunities and facilities enjoyed by the WHO in Egypt beyond what the 1947 Convention guarantees. One must accordingly suppose that the Court was invited, by the request for advisory opinion, to ascertain whether the transfer of the Regional Office would involve the constructive termination of the 1951 Agreement and, if so, whether that would bring Section 37 into play.

These are reasonable queries, quite irrespective of the question whether the 1951 Agreement governs the conditions of such transfer, for, as I have suggested, the termination of that Agreement would not be an inextricable consequence of the cessation of the operations of the office in Alexandria. Those few of its provisions that would then lack object are heavily outnumbered by those that could still be applied.

It is perhaps due to the much-investigated compromise out of which the formula of Section 37 was born that its purport has given rise to differences of view. Yet its analysis presents no serious difficulties. Its text is admittedly elliptic in the way in which "consultation" about "modifications" develops into "negotiations" in the next sentence. This change of terminology suggests that the second sentence of Section 37, which is part of a whole, contemplates harmonious discussions of ways and means whereas the third provides for a second phase, overshadowed by the risk of failure to reach an understanding, which it is possible to conclude by denunciation on two years' notice.

However, the question put to the Court relates only to the negotiations

l'OMS y ont donné suite en se fondant en particulier sur un rapport du Comité régional de la Méditerranée orientale ; et ce processus était achevé lorsque le Bureau a commencé finalement à fonctionner le 1^{er} juillet 1949. Ainsi donc, à la suite d'une série d'actes de l'OMS et de l'Égypte, accomplis depuis 1946, l'OMS a hérité un bureau préexistant, par voie d'intégration, au moment où ce bureau est devenu partie intégrante d'une organisation régionale, en 1949. Compte tenu des conséquences juridiques nécessaires de ces actes des autorités compétentes, pris en eux-mêmes, il est vain de parler d'un accord imparfait comportant des lacunes criantes ou d'une situation de fait à régulariser. On peut donc considérer l'accord de 1951 comme apportant la dernière touche, du point de vue des facilités dont l'OMS devait disposer en Égypte, sans le considérer comme un élément indispensable de l'établissement du Bureau régional. Cet accord peut avoir facilité les choses. Ce n'était pas un acte constitutif dont dépendait le fonctionnement du Bureau d'Alexandrie.

Le corollaire de ce qui précède est que l'accord de 1951 ne joue pas s'il est mis fin à l'activité du Bureau d'Alexandrie, que ce soit par transfert de ses fonctions ou autrement. De même que cet accord n'est pas applicable dans son ensemble en pareil cas, ses différentes parties, y compris sa section 37, ne le sont pas davantage. Il est à noter pourtant que, dans l'accord, c'est la section 37 qui cerne de plus près le problème de l'extinction, encore que celle qui vise le mot « dénoncé » n'est pas la fin des fonctions du Bureau régional mais, en fait, l'expiration des dispositions spéciales relatives aux privilèges, immunités et facilités dont l'OMS jouit en Égypte, en plus de ceux de la convention de 1947. Il faut donc supposer que la Cour a été invitée, par la requête pour avis consultatif, à rechercher si le transfert du Bureau régional obligerait à mettre effectivement fin à l'accord de 1951 et, dans l'affirmative, si la section 37 entrerait en jeu.

Il est raisonnable de se poser ces questions, que l'accord de 1951 régit ou non les conditions d'un tel transfert ; en effet, comme je l'ai dit, la cessation des activités du Bureau d'Alexandrie n'entraînerait pas inéluctablement l'extinction de l'accord. Les rares dispositions de celui-ci qui deviendraient alors sans objet seraient largement compensées en nombre par celles qui pourraient encore s'appliquer.

C'est peut-être parce que la formulation de la section 37 est le résultat d'un compromis longuement recherché que le sens de cette disposition a suscité des divergences de vues. Son analyse ne soulève pourtant pas de graves difficultés. Certes, le libellé est elliptique : d'une phrase à l'autre, on passe des « consultations » sur les « modifications » aux « négociations ». Cette terminologie changeante fait penser que la deuxième phrase de la section 37, qui en est un élément constitutif, vise des discussions harmonieuses relatives à des modalités, tandis que la troisième envisage une seconde phase, sur laquelle plane un risque d'échec, à laquelle on peut mettre un point final moyennant préavis de deux ans.

Or la question posée à la Cour ne porte que sur les clauses de négociation

and notice provisions, and it might therefore be inferred that the requirement of consultation is not at issue. But to detach this final sentence from the first is to distort the whole Section, which is intended primarily with a view to consultation about possible modifications of the Agreement, implicitly coupled with the intention of maintaining it in force. It is important, moreover, not to discard the “consultation” sentence, because it specifies the “event” which brings the Section into play. This “event” is the circumstance of one or the other party requesting a revision of the Agreement of 25 March 1951. Even if the term “revision” – as suggested by some – is to be given a very wide meaning (bordering on “review” of the Agreement) it is here amply qualified by the reference to “modifications”, for this is a term which can only allude to alterations of particular provisions.

In sum, the last sentence of Section 37 is not severable and may not be treated as embodying “negotiation and notice” provisions independent of a request for revision by way of modification as opposed to a warning of denunciation or an act of constructive termination. This seems an undeniable conclusion resulting from the ordinary meaning of the words, their context and the text as a whole. To impose any other reading would be to challenge grammar, logic and good sense.

I have dwelt on the interpretation of Section 37 because the Advisory Opinion does not, in my view, lay sufficient emphasis on the elementary point that, for any part of Section 37 to be applicable in the “event” of a “wish” to transfer the EMRO from Egypt, it must be possible to equate (*a*) the expression of such a desire with (*b*) a request for “revision” by way of “modification” of the Agreement.

In my judgment, as I hope my analysis has made clear, this possibility does not exist, so that, had the first question been left in its original form, my reply thereto would have been negative.

The Court, however, as I said at the beginning, has chosen to turn away from the 1951 Agreement and all its parts. It addresses itself to a wider issue, concerning which I wish to add certain observations.

What has been faced in the present proceedings is the desire of the majority of the States within a regional organization of the WHO to have the seat of that organization’s administrative organ transferred to another country, and this is a matter on which there is no further room for negotiation, given the reasons advanced in favour of such an action. These are obviously political and reflect a deep cleavage between the host State and others of the region which has been stressed both in the councils of the WHO and in the present proceedings. However, it must be made clear that the Court’s opinion was not sought on the merits, legal or otherwise, of the transfer proposal, nor on whether a transfer is possible or desirable ; at most, it could only be with its conditions and modalities that the Court had to deal. It was in accordance with this understanding that the Court, having turned away from the 1951 Agreement, defined its task thus : the exam-

et de préavis. On peut donc en déduire que la condition de consultation n'entre pas en jeu. Mais en détachant la dernière phrase de la première on fausse l'ensemble de la section, laquelle vise surtout des consultations sur d'éventuelles modifications de l'accord, étant sous-entendu que celui-ci reste en vigueur. Il importe au surplus de ne pas négliger la phrase relative aux consultations, puisque c'est cette phrase qui précise dans quelle « éventualité » la section joue. Cette « éventualité » est celle où l'une ou l'autre partie demande une révision de l'accord du 25 mars 1951. Même s'il faut donner au terme « révision » un sens très large, proche de l'acte par lequel on « revoit » un accord — comme d'aucuns le prétendent — la portée en est ici sensiblement restreinte par l'emploi du mot « modifications » ; en effet, ce dernier terme ne peut viser que des changements apportés à des dispositions particulières.

En définitive, la dernière phrase de la section 37 ne peut pas être isolée, ni considérée comme renfermant des dispositions sur les « négociations et le préavis » applicables en dehors de toute demande de révision par modification, par opposition à un préavis de dénonciation ou à un acte visant à mettre fin en pratique à l'accord. Telle semble être la conclusion incontestable découlant du sens ordinaire à attribuer aux mots, considérés dans tout leur contexte. Imposer une autre interprétation de ces termes serait défier la grammaire, la logique et le bon sens.

Je me suis appesanti sur l'interprétation de la section 37 parce que, d'après moi, l'avis consultatif ne met pas suffisamment l'accent sur le fait élémentaire que, pour qu'une partie quelconque de la section 37 soit applicable au cas où l'on « souhaite » transférer le Bureau régional hors d'Égypte, il faut que l'expression d'un tel souhait puisse être assimilée à une demande de « révision » par « modification » de l'accord.

A mon avis, et j'espère que l'analyse qui précède l'a bien montré, cette possibilité n'existe pas, si bien que, si la première question avait été laissée sous sa forme originale, j'y aurais répondu négativement.

La Cour, comme je l'ai dit au début, a toutefois choisi de laisser de côté l'accord de 1951 et toutes ses dispositions pour examiner un problème de portée plus générale, sur lequel je voudrais ajouter quelques observations.

En l'espèce, on se trouve devant le désir de la majorité des Etats membres d'une organisation régionale de l'OMS de voir le siège de cet organe administratif de l'Organisation transféré dans un autre pays. Or, ce transfert n'est plus négociable compte tenu des motifs invoqués à son appui. Il s'agit de toute évidence de motifs politiques qui traduisent un profond désaccord entre l'Etat hôte et d'autres Etats de la région, désaccord souligné tant au cours des réunions tenues par l'OMS qu'au cours de la présente procédure. Il faut toutefois rappeler que la Cour n'a pas été invitée à donner son avis sur la valeur, juridique ou autre, de la proposition de transfert, ni sur la question de savoir si ce transfert est possible ou souhaitable ; la Cour n'a tout au plus à connaître que de ses conditions et modalités. Cela étant entendu, elle a laissé de côté l'accord de 1951 et défini sa tâche comme consistant en un examen des principes et règles juridiques

ination of the legal principles and rules applicable in the case of such a transfer. These the Court has sought to formulate on both a wider and a more concrete basis, namely with reference to the relationship between the WHO and Egypt in the past.

It is a truism that an inter-governmental organization, as a new subject of international law created by States, acquires a special status vis-à-vis those States. While it remains under their control, inasmuch as it both represents and is subject to their collective will, its decisions may, and frequently do, conflict with the will of its individual members. Since its headquarters and other offices are usually located not on no-man's land but on State territory, relationships are thereby created which are bound to reflect mutual agreements or, sometimes, disagreements. When determining – eventually in consultation with potential hosts – the conditions under which the headquarters or a regional office may be established in a particular locality, or transferred from one country to another, and in taking the corresponding decisions, the organization is simply implementing the collective will of its members. It is then to be viewed as having to act, not under any tutelage, but only in accordance with the law : where there is an agreement establishing the seat, in compliance with that ; if there is none applicable, in compliance with the principles of law which have evolved as the result of this new institution, the international organization, and its relationship with States. A considerable number of agreements now in force, though differing in detail, make it clear that an organization is entitled to decide upon a change of seat (whether headquarters or regional office). Such seat is thus not immobilized, and of this host States should be aware.

In the present case, the World Health Organization is faced with the wish of 19 members of the Eastern Mediterranean regional organization to have the office of that organization transferred to another country. In the event of this recommendation being accepted by the World Health Assembly, the Organization should follow a reasonable path of action. In particular, any agreements concerning the separation of members of the staff must be kept in view. The same applies to all local agreements concerning office accommodation, leases and similar arrangements. The World Health Organization, while retaining its full independence in the adoption of the basic decision, should consult with Egypt on these modalities and technical aspects of such a transfer. On the other hand, the host country should facilitate the implementation of such a decision, since as a member of the Organization it shares in the collective interest of minimizing any disruption of services involved in the transfer once decided. Considering that such a decision would represent the collective will of the Organization, I doubt whether there is an obligation of, or even call for, negotiations with the host State. To maintain the contrary is not in my view consonant with the status of member States within an organization. What is actually

applicables en cas de transfert. La Cour a cherché à formuler ces principes et règles sur une base à la fois plus large et plus concrète, à savoir en fonction de la relation existant par le passé entre l'OMS et l'Égypte.

Dire qu'une organisation intergouvernementale, en tant que nouveau sujet de droit international créé par des États, acquiert de ce fait un statut spécial par rapport à ces États, c'est énoncer une évidence. Alors qu'elle demeure sous leur dépendance, dans la mesure où elle représente leur volonté collective et est soumise à cette volonté, ses décisions risquent de s'opposer, et de fait s'opposent souvent, à la volonté de certains de ses membres. Son siège et ses autres bureaux étant en général situés non dans un *no man's land* mais sur le territoire d'un État, cela crée des relations qui ne peuvent qu'être le reflet des accords ou, parfois, des désaccords mutuels. Lorsque l'organisation détermine, éventuellement en consultation avec des pays hôtes possibles, les conditions dans lesquelles son siège ou un bureau régional pourrait s'établir dans une localité donnée, ou les conditions de transfert d'un pays dans un autre, et lorsqu'elle prend les décisions correspondantes, cette organisation donne simplement suite à la volonté collective de ses membres. Il faut donc la considérer comme devant agir non sous une quelconque tutelle, mais uniquement selon des règles de droit : lorsqu'il existe un accord établissant le siège, conformément à cet accord ; en l'absence d'accord applicable, conformément aux principes de droit découlant de cette nouvelle institution, l'organisation internationale, et de ses rapports avec certains États. Un nombre considérable d'accords actuellement en vigueur, bien que différents dans leurs détails, précisent que l'organisation a le droit de décider de transférer un siège (qu'il s'agisse de son siège ou de celui d'un bureau régional). Ce siège n'est donc pas immobilisé et les États hôtes doivent en être conscients.

En l'espèce, l'Organisation mondiale de la Santé se trouve confrontée au souhait de dix-neuf membres de l'organisation régionale de la Méditerranée orientale qui demandent le transfert du Bureau de cette organisation dans un autre pays. Si l'Assemblée mondiale de la Santé approuve cette recommandation, l'Organisation devra suivre une ligne de conduite raisonnable. En particulier, il ne faudra pas perdre de vue tous les accords relatifs à la cessation des services d'un certain nombre de fonctionnaires, tous les accords locaux relatifs aux bâtiments, les baux et autres arrangements du même ordre. Tout en conservant son entière indépendance pour ce qui est de l'adoption de la décision de base, l'Organisation mondiale de la Santé devra consulter l'Égypte sur les modalités et les aspects techniques du transfert. Le pays hôte, pour sa part, devra faciliter la mise en œuvre d'une telle décision, attendu qu'en tant que membre de l'Organisation il est dans son intérêt, élément de l'intérêt collectif, de réduire à un minimum les perturbations des services en cause, une fois le transfert décidé. Considérant qu'une telle décision traduit la volonté collective de l'Organisation, je doute qu'il y ait une obligation ou même une nécessité de négocier avec l'État hôte. Affirmer le contraire est selon moi inconciliable avec le statut

requisite in principle is a consultation with a view to the orderly termination of activities, so as to enable them to be speedily resumed in the new seat.

It is to be recalled that the request for an advisory opinion of the Court was made while the matter was under consideration in several organs of the WHO. On 12 May 1979 Sub-Committee A of the Mediterranean Region was convened at Geneva to respond to a request made by a number of governments on the subject ; the matter was already on the agendas of the WHO Executive Board and of a working group set up by it to carry out a study of all aspects involved. The group's report was submitted to the latest World Health Assembly, and the above-mentioned Sub-Committee A, having reviewed the information provided therein, adopted a resolution to transfer the Regional Office to Amman. It is to be noted that this resolution, submitted to the Assembly, speaks of a transfer "as soon as possible", which obviously connotes its implementation under reasonable conditions.

Thus it is clear that, a regional committee of the WHO having expressed the wish to transfer the seat of its administrative organ, the matter is now to be considered and decided by the World Health Assembly in accordance with the provisions of its Constitution and rules of procedure. Should the Assembly decide upon the transfer, the executive organs of the WHO should proceed to carry it out in an orderly manner, bringing the operations at the Alexandria Office to an end within a reasonable period, which, taking into account the time that has elapsed since the proposal was first made, should to my way of thinking be a matter of months.

It is with this understanding that I have felt able to concur in the Court's reply to the first question. I do not propose to deal with the second, which is redundant and has in my view resulted in the over-emphasis of certain conclusions, more particularly of those contained in paragraph 49 of the Advisory Opinion.

Finally a more general comment, related only indirectly to the case : analysis confirms, as I suggested at an early stage of my considerations, that this new type of relationship between host States and international organizations, dealt with by a new category of treaties known as headquarters agreements, includes very heterogeneous elements. Scores of such agreements have been concluded, and they represent an important chapter in the catalogue of contemporary treaties ; they show striking discrepancies, some well founded on the peculiarities of the specific cases, others evidently due to lack of adequate attention from the lawyer's eye. There can be little doubt that this is not conducive to the proper operation of international organizations and may constitute a source of misunderstanding, misconstruction or even conflict, and not only in cases of proposed transfer. Greater precision and comprehensiveness, closer attention to legal formulations, and the introduction of uniformity wherever desirable, will be in the interest of proper relationships between host States and

des Etats membres au sein d'une organisation. Par contre, il est en principe réellement nécessaire de procéder à des consultations en vue de mettre fin dans l'ordre aux tâches accomplies et, partant, d'en permettre la reprise rapide au nouveau siège.

Il faut rappeler que la requête pour avis consultatif a été soumise à la Cour alors que la question était examinée par plusieurs organes de l'OMS. Le 12 mai 1979, le sous-comité A de la Méditerranée orientale était convoqué à Genève à la demande d'un certain nombre de gouvernements ; la question était déjà inscrite à l'ordre du jour du Conseil exécutif de l'OMS et d'un groupe de travail chargé d'étudier tous les aspects de la question. Le rapport du groupe de travail a été soumis à la dernière Assemblée mondiale de la Santé et le sous-comité A susmentionné, après avoir examiné les renseignements contenus dans ce rapport, a adopté une résolution demandant le transfert du Bureau régional à Amman. A noter que cette résolution, soumise à l'Assemblée, parle d'un transfert « le plus tôt possible », ce qui donne de toute évidence à entendre que la décision doit être appliquée dans des conditions raisonnables.

Il est donc clair que, un comité régional de l'OMS ayant exprimé le souhait de transférer le siège de son organe administratif, l'Assemblée mondiale de la Santé doit maintenant étudier la question et prendre une décision conformément aux dispositions de sa Constitution et de son règlement. Si l'Assemblée décide le transfert, les organes exécutifs de l'OMS devront l'effectuer de manière ordonnée, en mettant fin aux activités du Bureau d'Alexandrie dans un délai raisonnable, lequel devrait être selon moi une question de mois, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis que la proposition a été faite pour la première fois.

C'est en interprétant ainsi la situation que j'ai pu me rallier à la réponse de la Cour à la première question. Je ne me propose pas d'examiner la réponse à la deuxième qui, à mon avis, est redondante et a eu pour effet de donner trop d'importance à certaines conclusions, notamment celles du paragraphe 49 de l'avis consultatif.

Je terminerai par une remarque d'ordre plus général, ayant un rapport indirect avec la présente espèce. L'analyse confirme, comme je l'ai suggéré au début de mes considérations, que ce nouveau type de relations entre des Etats hôtes et des organisations internationales, entérinées par une nouvelle catégorie de traités dénommés accords de siège, comprend des éléments très hétérogènes. Un grand nombre d'accords de ce type ont été conclus et représentent un chapitre important du catalogue des traités contemporains ; ils contiennent des contradictions frappantes, certaines étant fondées, compte tenu des particularités de l'espèce, d'autres étant de toute évidence dues à un défaut de vigilance des juristes. Il ne fait pas de doute que cela peut nuire au bon fonctionnement des organisations internationales et peut constituer une source de malentendus, d'interprétations erronées, voire de conflits et pas seulement en cas de proposition de transfert. Une plus grande précision et une meilleure compréhension, un plus grand soin apporté aux formules juridiques et l'introduction d'une

international organizations, the proper functioning of the latter, and the effectiveness of the law.

(Signed) Manfred LACHS.

certaine uniformité chaque fois que cela est souhaitable seraient favorables à l'établissement de relations satisfaisantes entre Etats hôtes et organisations internationales, au bon fonctionnement de ces dernières et à l'efficacité des règles de droit.

(Signé) Manfred LACHS.
